



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 27 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/C-BUL-SM-08 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPEM de Normandie secteur Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPEM de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/C-BUL-SM-08 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPEM de Normandie secteur Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°118/2020 du 25 juin 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
MURIEL ROUYER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML et DDPP façade

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DIRM NAMO

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/C-BUL-SM-08

Portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2020 sans quorum ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 validées à la majorité des voix exprimés (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre au 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Seine-Maritime permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

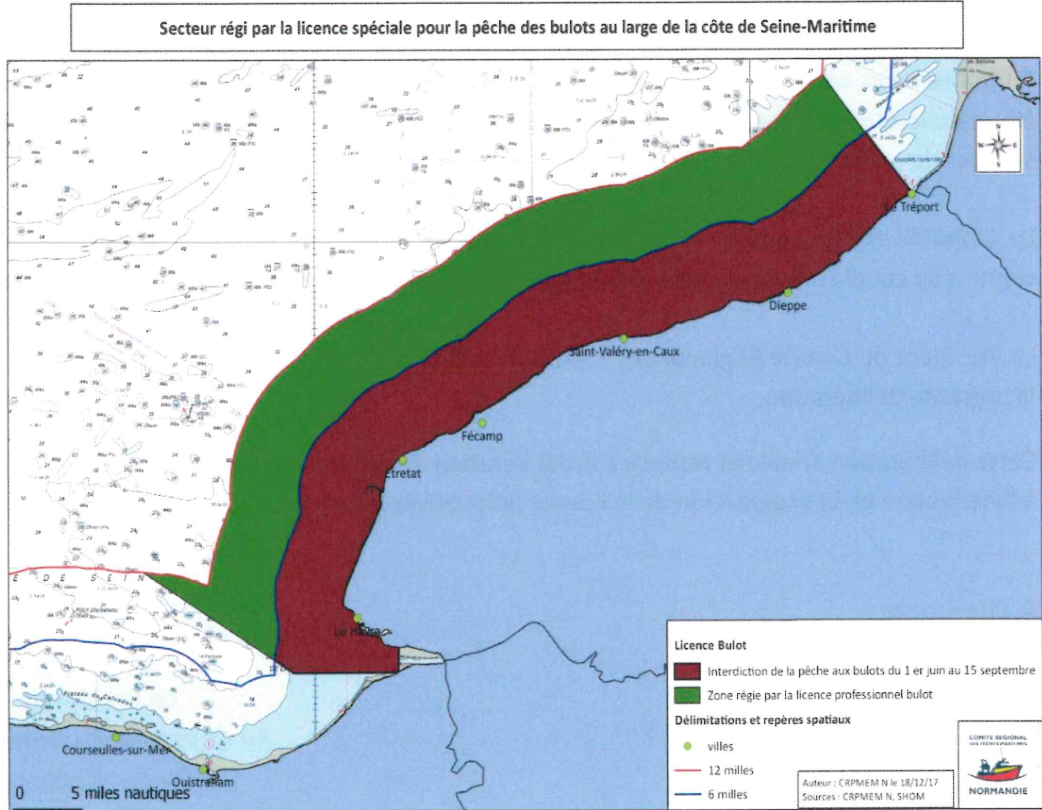
ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Seine-Maritime sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « bulot Seine-Maritime » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de $42^{\circ}7'12''$ sur le méridien $1^{\circ}23'32''$ de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- Et la limite Est est définie par la limite Seine-Maritime-Calvados à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques $49^{\circ}25'25''N$ et $0^{\circ}03'48W$, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques $49^{\circ}33'00''N$ et $0^{\circ}23'05''W$.



1.2 Nul ne peut pratiquer la pêche au bulot dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

2.1 Le contingent de licences bulots Normandie pour la Seine-Maritime est de 50 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et le Havre au 1^{er} janvier 2018. Ce contingent devra être diminué à 35 licences selon la procédure mise en place dans la délibération attribution « arts dormants » en vigueur. Un contingent d'une licence est attribué aux navires immatriculés hors des quartiers susmentionnés.

2.2 La licence pour un navire est non cumulable avec la licence bulot d'un autre gisement.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour les arts dormants.

La licence est valable toute l'année et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2020/BUL-BC-9- relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime.

A Cherbourg
le 18 janvier 2021

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

